

LOI DU 24 TIR 1313 (19 JUILLET 1934) RELATIVE À LA LIMITE DES EAUX TERRITORIALES ET À LA ZONE DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE ¹

I. — EAUX TERRITORIALES ET ZONE DE SURVEILLANCE

Article 1^{er}. La mer qui baigne les côtes persanes jusqu'à une distance de six milles marins, mesurée des côtes à compter de la limite de la plus basse marée et parallèlement à celle-ci, est déclarée mer territoriale persane et appartient au domaine national ainsi que le sol et le sous-sol au-dessous, l'air au-dessus.

D'autre part et en vue d'assurer l'exécution de certaines lois et conventions concernant la sûreté et la défense du pays et de ses intérêts ou ayant trait à la sécurité de la navigation, une deuxième zone, dite zone de surveillance maritime et sur laquelle l'Etat exerce un droit de surveillance, s'étendra jusqu'à une distance de douze milles marins de la côte, cette distance étant mesurée de la même manière que ci-dessus.

REMARQUE: Un mille marin est égal à 1852 mètres.

Article 2. Pour les baies, l'étendue des eaux territoriales sera mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de l'ouverture de la baie; si l'ouverture de la baie excède dix milles, cette ligne sera tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excèdera pas dix milles.

Devant les ports, les eaux territoriales sont mesurées à partir d'une ligne tracée entre les ouvrages fixes les plus avancés du port.

Article 3. Chaque île appartenant à la Perse comporte des eaux territoriales qui lui sont propres, déterminées comme ci-dessus (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}).

S'il s'agit d'un archipel, les îles qui le constituent seront considérées comme formant un ensemble et l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir des îles les plus éloignées du centre de l'archipel.

II. — CONDITIONS D'ADMISSION ET RÉGIME DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS DANS LES EAUX PERSANES

Article 4. Le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales persanes est reconnu aux bâtiments de guerre étrangers, y compris les sous-marins naviguant en surface, sauf le cas où ils appartiendraient à des pays en état de guerre, auquel cas les règlements nationaux et internationaux, prévus pour le cas de guerre et le respect de la neutralité, entreraient en vigueur. Un règlement ministériel déterminera notamment, quant au nombre des navires, les conditions du droit de passage inoffensif prévu par le présent article.

Article 5. Les conditions de séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux territoriales persanes seront également fixées par le règlement ministériel.

Les bâtiments de guerre doivent, dans les eaux visées dans la présente loi, respecter les lois et règlements persans.

¹ A. de La Pradelle, *Recueil général périodique et critique des décisions, conventions et lois relatives au droit international public et privé*, 1935. VI^e partie, p. 10.

Article 6. Le Gouvernement Imperial se réserve le droit d'interdire, pour des raisons de défense nationale ou autres raisons majeures, le passage ou le séjour des navires de guerre étrangers dans certains ports ou dans certaines parties des eaux territoriales. Ces ports ou ces parties ainsi interdits prendront le nom de « zones fermées ».

Article 7. A condition de réciprocité, les navires de guerre étrangers sont dispensés de la visite douanière et les droits de douane ne sont dus que pour les marchandises débarquées à terre pour y être livrées à la consommation. Ils sont exempts des taxes de port et de tonnage et des taxes assimilables à condition de réciprocité.

Article 8. La connaissance et la poursuite des crimes et délits commis à bord des navires de guerre étrangers échappent à la compétence des autorités persanes.

Aucune condamnation capitale, prononcée par une autorité étrangère, ne peut être exécutée ni dans la zone des eaux territoriales ni dans la zone de surveillance.